

LES DÉFINITIONS DU CADRE

CONDITIONS DE LA QUALIFICATION DE CADRE

FONCTION EXERCÉE	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (y compris Formation)
Professeur	être titulaire d'une licence d'enseignement ou d'un titre reconnu équivalent par l'Education Nationale et effectuer au moins un demi-service dans un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire ou assimilation aux cadres si la fonction est assurée sans diplôme	être classé au moins en catégorie I ou II des maîtres auxiliaires de l'Etat ou avoir subi avec succès le concours de recrutement de leur catégorie d'emploi et effectuer au moins un demi-service dans un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire ou technique
Chef d'établissement	être titulaire d'une licence d'enseignement ou posséder un titre reconnu équivalent par l'Education Nationale pour exercer sa fonction ou assimilation aux cadres si la fonction est assurée sans diplôme	sans condition
Chef de travaux		sans condition
Econome et Intendant	être titulaire d'une licence en droit ou en sciences économiques ou assimilation aux cadres si la fonction est assurée sans diplôme	sans condition
Chef Comptable	être responsable de l'établissement du bilan	
Chef du Personnel	avoir au moins 10 personnes sous ses ordres pouvoir embaucher et licencier sans avoir à en référer au chef d'établissement	
Chef de Service	avoir reçu une délégation permanente de l'employeur pour organiser, assuer et contrôler le fonctionnement de son service sous son initiative et responsabilité	
Animateur - Educateur		sans condition
Conseiller général en éducation, Responsable de Division, Censeur ou Directeur des études, Préfet ou Responsable d'internat		Cadres Educatifs : conditions de la Convention Collective du 21 février 1974
Psychologue		sans condition
Documentaliste	de la catégorie I ou rémunéré par l'Etat	
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT		
Professeur des écoles	Accord professionnel du 22.10.1992 - Décision de l'AGIRC en date du 03.12.1992	
Directeur	Conditions de la Convention professionnelle du 25 novembre 1993 : bénéficiaire de l'échelle de rémunération des professeurs d'écoles ou bénéficiaire d'au moins une demi-charge d'enseignement du fait de ses fonctions de direction ou percevoir sa rémunération principale du fait de son activité de direction	

En cas de doute sur la qualification de l'un des membres de votre personnel, nous vous conseillons d'interroger directement votre Caisse "Cadre" (membre de l'AGIRC) habilitée à se prononcer.